

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE ET LIMITATION DE LA VITESSE
A L'INTERSECTION DE LA RUE DE BRANVILLE, LOTISSEMENT LES
VAUBEUGES, L'ALLEE DES SORBIERS ET DE LA RUE PIERRE CURIE**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-4, R411-5, R411-25, et R413-1 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
- Considérant la nécessité de ralentir la vitesse et qu'il convient d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers rue Pierre Curie ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : Un plateau surélevé est implanté rue Pierre Curie entre le lotissement les Vaubeuges, l'Allée des Sorbiers et la rue de Branville. La vitesse maximale autorisée pour son franchissement est fixée à 30km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 janvier 2018



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE CARREFOUR DES RUES PIERRE
CURIE ET DES GRANDS CHAMPS ET LIMITATION DE LA VITESSE RUES
PIERRE CURIE ET DES CHAMPS FLEURIS**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-4, R411-5, R411-25, R413-1 et R 415-5 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
- Considérant la nécessité de ralentir la vitesse et qu'il convient d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers au carrefour rues Pierre Curie et des Grands Champs,

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : Un plateau surélevé est implanté au carrefour de la rue Pierre Curie et de la rue des Grands Champs. La vitesse maximale autorisée pour son franchissement est fixée à 30km/h.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est de 30km/h entre le plateau surélevé et le n° 959 rue des Champs Fleuris.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°776/96 : l'intersection formée par la rue des Grands Champs et la rue Pierre Curie est soumise à la règle de la priorité à droite conformément à l'article R 415-5 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 janvier 2018



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE**

**CARREFOUR FORME PAR LA RUE DES CHAMPS FLEURIS,
LA RUE PIERRE CURIE ET LA RUE ABBE GREVEREND**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, 411-25 et R 415-6;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
 - ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour visé ci-dessous;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : A l'intersection formée par la rue des Champs Fleuris la rue Pierre Curie et la rue Abbé Gréverend dans l'agglomération de Franqueville-Saint-Pierre, dans les deux sens de circulation, tout conducteur circulant sur la rue des Champs Fleuris et sur la rue Pierre Curie devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant rue Abbé Gréverend et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 29 janvier 2018



Philippe LEROY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE ET LIMITATION DE LA VITESSE
CARREFOUR DES RUE DES CHAMPS FLEURIS ET RUE DE LA BERGERIE**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-4, R411-5, R411-25, R413-1 et R 415-5 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
- Considérant la nécessité de ralentir la vitesse et qu'il convient d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers au carrefour Rue des Champs Fleuris et rue de la Bergerie,

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : Un plateau surélevé est implanté au carrefour de la rue des Champs Fleuris et de la rue de la Bergerie. La vitesse maximale autorisée pour son franchissement est fixée à 30km/h.

Article 2 : L'intersection formée par la rue des Champs Fleuris et la rue de la Bergerie est soumise à la règle de la priorité à droite conformément à l'article R 415-5 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

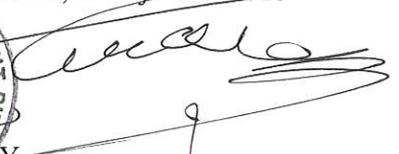
Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 janvier 2018



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES CHAMPS FLEURIS ET
LA RESIDENCE CHARLES PEGUY

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, 411-25 et R 415-6;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
 - ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour visé ci-dessous;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 : A l'intersection formée par la rue des Champs Fleuris et l'impasse de la Résidence Charles Peguy dans l'agglomération de Franqueville-Saint-Pierre, tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Champs Fleuris et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 janvier 2018



Philippe LEROY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE ET LIMITATION DE LA VITESSE
CARREFOUR DE LA RUE ALEXANDRE SAAS ET RUE DE L'ABREUVOIR**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-4, R411-5, R411-25, R413-1 et R 415-5 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
- Considérant la nécessité de ralentir la vitesse et qu'il convient d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers au carrefour Rue Alexandre Saas et de la rue de l'Abreuvoir,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 : Un plateau surélevé est implanté au carrefour de la rue Alexandre Saas et de la rue de l'Abreuvoir. La vitesse maximale autorisée pour son franchissement est fixée à 30km/h.

Article 2 : L'intersection formée par la rue des Alexandre Saas et la rue de l'Abreuvoir est soumise à la règle de la priorité à droite conformément à l'article R 415-5 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville-Saint Pierre, le 31 janvier 2018

